

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.368 du 28 septembre 2011

G./A.189.069/VI-17.904

En cause : **CHOQUET** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Antoinette PEDALINO, avocat,
rue Tumelaire, n° 75,
6000 Charleroi,

contre :

la province de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Fernand Danhaive, n° 6, bte 1,
5002 Saint-Servais.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 22 juillet 2008, Jean-Louis CHOQUET demande l'annulation de la décision du collège provincial de Namur du 15 mai 2008 confirmant la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement à raison d'un cinquième pendant une période de trois mois.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 27 juin 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 7 septembre 2011.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me David FESLER, loco Me Antoinette PEDALINO, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Delphine NIHOUL, loco Me Jean-Pierre LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant est professeur de cuisine auprès de l'école hôtelière provinciale de Namur.

III. 2. Il a fait l'objet, le 29 septembre 2005, d'une sanction de rappel à l'ordre, sanction effacée d'office au terme d'un an.

III. 3. A la suite d'un nouveau rapport établi par la direction de l'école le 7 juin 2007, le collège provincial a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et l'a convoqué en vue d'une audition prévue le 6 septembre 2007. Les faits qui lui sont reprochés sont décrits de la manière suivante :

" En matière administrative et pédagogique :

- Journal de classe incomplet (document officiel qui peut être réclamé par l'inspection de la Communauté française et pour homologation)
- Cote au bulletin qui n'est basée sur aucune interrogation
- Manque de travaux en technologie pâtissière

En matière de comportement :

- Grossièreté vis-à-vis des élèves
- Insultes vis-à-vis des élèves et des collègues
- Manque de déontologie vis-à-vis de la Direction et d'un Député provincial
- Comportement très négatif et décourageant".

III. 4. Le requérant a été entendu le 6 septembre 2007 accompagné de son conseil.

III. 5. Le 6 décembre 2007, le collège provincial a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement à raison d'un cinquième pendant une période de trois mois à partir du 9 janvier 2008. Cette décision lui a été notifiée par un courrier recommandé daté du 13 décembre 2007.

III. 6. Le 2 janvier 2008, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision.

III. 7. Le 21 avril 2008, la chambre de recours a rendu un avis favorable quant à la sanction de retenue sur traitement à raison d'un cinquième pendant une période de trois mois.

III. 8. Le 15 mai 2008, le collège provincial a confirmé la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement à raison d'un cinquième pendant une période de trois mois. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant par un courrier daté du 21 mai 2008.

IV LE PREMIER MOYEN

IV. 1. La requête

Le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation adéquate des actes administratifs dans lequel il reproche notamment (point 5) à la partie adverse de ne pas avoir motivé le choix de la sanction disciplinaire. Il souligne qu'il avait pourtant sollicité que le choix de la sanction infligée soit motivé.

IV. 2. Le mémoire en réponse

Concernant la motivation du choix de la sanction, la partie adverse observe que la retenue sur traitement n'est que la troisième sanction sur huit après le rappel à l'ordre qui a déjà été infligé au requérant et le blâme. Elle souligne que la retenue sur traitement a été prononcée au terme d'une délibération reprenant les griefs précités et épinglant notamment que la circulaire de l'enseignement secondaire attache une importance capitale entre autres à la tenue du journal de classe. Elle remarque, en outre, que l'autorité disciplinaire a encore relevé :

" Que par son rapport complémentaire du 21 septembre 2007, dont copie a été transmise à l'avocat de Monsieur Choquet, la direction de l'école hôtelière provinciale de Namur nous a informés notamment que les deux élèves, auteurs des

lettres de plainte à l'origine de la présente procédure, ont quitté l'école pour terminer leur cycle d'études dans un autre pouvoir organisateur."

Elle en conclut qu'il ressort de l'acte du 6 décembre 2007 que l'autorité, en exposant la gravité des manquements du requérant et l'atteinte portée à la confiance des élèves dans le pouvoir organisateur qu'ils peuvent constituer, justifie à suffisance le choix de la sanction et la proportionnalité de celle-ci par rapport aux faits.

IV. 3. Le mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, le requérant maintient notamment son affirmation selon laquelle le choix de la sanction n'est pas motivé. Il estime, outre le fait que les explications de la partie adverse sont postérieures à la décision attaquée, que, si elles peuvent justifier le recours à une procédure disciplinaire, elles ne permettent pas de comprendre le choix de cette sanction.

IV. 4. Le dernier mémoire de la partie adverse

Pour ce qui concerne le comportement du requérant, la partie adverse estime que c'est en vain que le requérant conteste avoir proféré "les injures et grossièretés qu'il épingle en page 7 de son recours puisque ces faits n'ont pas été retenus à titre de griefs disciplinaires. La partie adverse constate que le requérant reconnaît avoir tenu des propos déplacés : "ma petite blonde", que l'autorité disciplinaire a pu raisonnablement considérer comme des manquements au devoir de correction et à l'obligation d'éviter tout comportement compromettant l'honneur et la dignité de la fonction tels que prévus par l'article 8 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné.

Pour ce qui concerne les obligations en matière administrative et pédagogique, la partie adverse rappelle que les autorités administratives ne doivent pas réfuter systématiquement tous les arguments développés devant elles mais qu'il suffit qu'elles indiquent les motifs déterminants de leurs décisions. Elle apporte des précisions quant à la différence entre les cours de "technologie pâtisserie" et "pratique pâtisserie", la tenue d'un journal de classe complet, la cote au bulletin qui n'est basée sur aucune interrogation, le manque de travaux en technologie pâtisserie. Après ces précisions circonstanciées, la partie adverse conclut ce qui suit : "trop peu de travaux. Pas d'évaluation en cours d'année!".

Pour ce qui concerne le choix de la sanction, la partie adverse, citant des passages de l'avis de la chambre de recours, considère que l'autorité, en exposant la gravité des manquements et l'atteinte portée à la confiance des élèves, a justifié le choix de la sanction et la proportionnalité de celle-ci par rapport aux faits.

IV. 5. La décision du Conseil d'Etat

La motivation d'une décision disciplinaire doit permettre à l'agent sanctionné et au Conseil d'Etat lorsqu'il est saisi d'un recours, d'identifier les faits considérés comme établis, de connaître la qualification qui leur est donnée ainsi que les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à choisir, dans l'échelle des peines, celle qui a effectivement été appliquée. La motivation d'une sanction disciplinaire ne doit donc pas seulement porter sur la matérialité des faits et leur caractère répréhensible, mais aussi sur l'adéquation de la sanction eu égard à la gravité des faits.

En l'espèce, ni la décision attaquée, ni l'avis de la chambre de recours, ni la décision du 6 décembre 2007 ne comportent la moindre motivation du choix de la sanction. Rien ne permet donc au requérant de comprendre les raisons du choix de la peine prononcée.

Ni l'acte attaqué, ni l'avis de la chambre de recours n'expliquent les raisons pour lesquelles la partie adverse a choisi d'infliger une retenue de traitement à raison de 20 % du traitement brut durant 3 mois c'est-à-dire la durée maximale et le taux le plus élevé de la retenue de traitement prévus par l'article 66 du décret du 6 juin 1994 précité. Il s'ensuit que le premier moyen est fondé.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège provincial de Namur du 15 mai 2008 confirmant la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement prise à l'égard de Jean-Louis CHOQUET à raison d'un cinquième pendant une période de trois mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit septembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.